



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
26

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 12

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité de la Caisse des écoles

Séance du 11 mars 2025

OBJET :

DE-CDE-25-03-1-10) DEFINITION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi onze mars à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par
Madame la Présidente le mardi 04 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de
ses séances, sous la présidence de M. PITAVY, Vice-Président.

Présents : M. PITAVY, M. BEUZELIN, M. TOURNE, Mme SERVIAN, M. MOULY,
M. LEBEAU, M. GOURBESVILLE, Mme VIRENQUE, M. CATHERINE, M. SALOMEZ,
Mme TRAN, Mme GAMEIRO RAMAGE, M. LOUVIGNÉ, Mme VERMANT.

Excusés : Mme LIBERT, Mme SÉGURET, M. DOMINGUEZ, Mme ODDON, Mme
RUFFENACH, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, M. CHARDON, M. RIBET, Mme
FOURNIER, Mme BASILLE-DUPREY, Mme BARRIERE, Mme GRETILLAT .

Le Comité,

Vu l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun (le référentiel M57) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération antérieure du 7 septembre 2002 relative aux durées d'amortissement des immobilisations qui sert de référence au nom du principe de continuité des méthodes comptables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'y adjoindre le cas des subventions d'équipement versées à des tiers par la Caisse des Ecoles

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide d'amortir en 5 ans les subventions d'équipement versées à des tiers (compte 204x1 : biens mobiliers, matériels et études), sans appliquer le prorata temporis ;

ARTICLE II : Le tableau joint en annexe de la présente délibération annule et remplace celui joint à la délibération susvisée ;

ARTICLE III : Les autres dispositions de la délibération susvisée sont inchangées et demeurent applicables.

Pour extrait conforme,

Charlotte LIBERT
Présidente

Signé